ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2026/VOI/234

LE MAIRE DE CAMARET SUR AYGUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la Marche du Souvenir le 10 novembre 2026 organisée par le CATM à partir de 13h30, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement dans le centre du village,

A R R E T E :

Article 1er : Le Mardi 10 Novembre 2026 à partir de 13h00 et ce, **jusqu'à 16 heures**, **le stationnement sera interdit** dans la **Rue des Anciens Combattants** (3 places aux abords de la stèle) – dans **la Grand'Rue** (5 places zone bleue) et sur **l'Esplanade Paul BRANCORSINI parking du MBCC.**

Article 2ième : Le stationnement sera rendu à la circulation dès la fin de la cérémonie.

Article 3ème : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de protection de cette journée sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 4ième : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de camaret sur aygues 48 heures avant la manifestation.

Article 5ème : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Technique, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) le 3 Novembre 2026,
Philippe De BEAUREGARD,
Maire,

Publié le :
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr